



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles**

Rue Louis Blériot  
ZI de Tartifume  
CS 30061  
33130 Bègles

Références : Ref UD  
Code AIOT : 0005200382

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles implanté Z.I. de Tartifume rue Louis Blériot - CS 30061 33323 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée dans le cadre du déploiement de l'action régionale 2024 sur la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie dans les installations de gestion des déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles
- Z.I. de Tartifume rue Louis Blériot - CS 30061 33323 Bègles
- Code AIOT : 0005200382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Véolia Propreté Aquitaine exploite un centre de collecte, tri et traitement de déchets industriels implanté sur la commune de Bègles, ZI de la Tartifume (parcelles cadastrées section BL n°5, 6, 7, 8 et 9).

Les principales installations du site sont les suivantes :

- une unité de fabrication des CSR,
- une plateforme extérieure de réception, transit et broyage de DEA,
- une unité de mise en balle et de broyage des déchets de plastique et de cartons/papier (bâtiment PCR),
- un bâtiment abritant une ligne de tri robotisé de DEA (ROB'INN),
- une déchetterie professionnelle.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 Mai 2022.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.3.1.1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation concernant la mise en place d'un système de détection automatique au niveau de la plateforme DEA et le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Contextuellement, le 31/05/2024, un incendie s'est déclaré au niveau de la plateforme DEA.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les points sus-visés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>- un système d'extinction automatique d'incendie, efficace même par temps de gel, en toiture des bâtiments suivants : bâtiment de production des CSR, bâtiment ROB'INN, bâtiment PCR et bâtiment "stock de PCR",</li><li>- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 560 m3 permettant d'alimenter le dispositif d'extinction automatique d'incendie,</li><li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,</li><li>- des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues au niveau du bâtiment CSR, du bâtiment ROB'INN, du bâtiment PCR et de la plateforme extérieure de DEA. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,</li><li>- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des zones suivantes : bâtiment de production de CSR, bâtiment PCR, bâtiment ROB'INN et plateforme de DEA,</li><li>- d'au moins trois poteaux incendie présents au sein de l'installation, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours,</li></ul> Les réseaux sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 180 m3/h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'extinction automatique d'incendie au niveau des bâtiments se faisait au moyen d'un système de sprinklage. L'ensemble des bâtiments est équipé depuis 2022. Par échantillonnage, l'inspection a constaté qu'un système de sprinklage était mis en oeuvre sur la totalité des bâtiments CSR et PCR. L'inspection a également constaté qu'une réserve d'eau d'alimentation du système de sprinklage est bien présente sur le site et constituée de deux cuves aériennes. Le jour de la visite la quantité d'eau présente cumulée dans les deux cuves était de 670 m <sup>3</sup> . L'exploitant a indiqué que 129 extincteurs sont présents sur le site et a fourni à l'inspection un

plan de localisation de ces extincteurs sur le site. Par échantillonnage, l'inspection constate que les extincteurs sont judicieusement disposés sur l'ensemble du site.

L'exploitant a indiqué que 19 RIA sont présents sur le site. L'exploitant a fourni à l'inspection un plan de localisation des RIA (pièce de la procédure d'évacuation incendie du site de Bègles). L'inspection note que ce plan de localisation n'est plus à jour, notamment pour les RIA de la plateforme DEA qui a subi des modifications. Lors de la visite, l'inspection a également constaté qu'un des trois RIA de la plateforme DEA n'est pas en service.

L'exploitant a indiqué que la détection automatique se faisait :

- au moyen des têtes de sprinkleur dans les bâtiments,
- au moyen de détecteur IR flamme sur les lignes de process : CSR, presse, broyeur, robot de tri ROBINN,
- au niveau du bâtiment PCR, en plus de la détection par les têtes de sprinkleurs, deux sondes « vesda » sont aussi présentes.

L'exploitant a déclaré que la plateforme DEA n'était pas équipée d'un système de détection automatique d'incendie.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 3 poteaux incendie sur le site. L'exploitant a fourni à l'inspection un procès-verbal d'intervention sur ces poteaux incendie en date du 29/03/2024. Ce procès-verbal indique que les poteaux sont bien fonctionnels et délivrent un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique conforme. Ce procès-verbal ne précise pas si un essai a été effectué avec utilisation des 3 poteaux incendie en simultanée.

De plus l'inspection a constaté sur le terrain que les poteaux incendie ne portaient pas l'attestation de vérification périodique en date du 29/03/2024. Par mail du 29/05/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection des photographies des trois poteaux incendie sur lesquels la date du contrôle périodique a bien été ajoutée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est mis en demeure de mettre en place un système de détection automatique d'incendie au niveau de la plateforme DEA.

L'exploitant doit mettre en service le RIA non fonctionnant au niveau de la plateforme DEA dans les meilleurs délais et en avisant l'inspection, il doit également mettre à jour le plan de localisation des RIA.

L'exploitant doit justifier du débit au moins égal à 180 m<sup>3</sup>/h des trois poteaux incendie utilisés en simultanée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution

de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels suivants selon la fréquence définie ci-dessous:

- extincteur: annuelle,
- RIA: annuelle,
- sprinklage: semestrielle,
- installation de détection incendie: semestrielle,
- installation de désenfumage: annuelle.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un procès-verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs en date du 01/04/2024. Ce procès-verbal n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Par échantillonnage sur le terrain, l'inspection a bien constaté le marquage de la visite d'intervention sur les extincteurs.

L'exploitant a présenté à l'inspection un procès-verbal d'intervention du la parc de RIA en date du 28/03/2024. L'inspection note que ce procès-verbal mentionne des fuites ou un mauvais fonctionnement pour plusieurs RIA (RIA 1, 2, 711, 12, 15, 16, 17) mais qu'il n'y a pas mention d'action corrective mise en œuvre. Sur ce point, l'exploitant a déclaré être en attente du devis de la Sté EUROFEU pour pouvoir mener les actions correctives.

L'exploitant a communiqué à l'inspection des éléments d'un rapport d'essais de détecteurs incendie en date du 31/01/2024. A la lecture de ce document, l'inspection ne peut conclure sur l'exhaustivité du contrôle effectué (dénomination des moyens testés pas compréhensible).

De plus un certain nombre de non conformités sont relevées dans ce rapport :

- pas d'outil de test pour les détecteur IR flamme et détecteurs spéciaux,
- transmetteur téléphonique hors service,
- plan d'implantation des système pas à jour,
- détecteur IR flamme en défaut car encrassés.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'exhaustivité du contrôle, de justifier du bon fonctionnement des détecteurs (notamment IR flamme) ni de préciser si des actions correctives avaient été menées.

Par mail du 29/05/2024, l'exploitant :

- s'est engagé à mettre en place une version informatique actualisée du plan d'implantation des détecteurs incendie,
- a déclaré avoir fait une demande d'intervention à la société Veritas pour réparation du transmetteur téléphonique,
- a déclaré avoir fait un nouveau contrôle des détecteurs IR du 28 au 31 mai 2024 et a joint un mail de la société Sécuritas garantissant que les détecteurs sont fonctionnels même avec le défaut du à l'encrassement.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la dernière vérification périodique des sprinklers date du 29/02/2024 mais n'a pas été en mesure de fournir le rapport à l'inspection. Par mail du 29/05/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport de contrôle périodique des sprinklers. Sur ce rapport sont relevées quatre observations-remarques.

L'exploitant n'a pas effectué de vérification périodique des systèmes de désenfumage dans la mesure où les systèmes sont passifs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier à l'inspection dans les meilleurs délais la réalisation des actions correctives sur le parc du RIA, suite au contrôle périodique du 28/03/2024.

Concernant la vérification périodique des système de détection automatique d'incendie, l'exploitant :

- justifie à l'inspection que le rapport de vérification est complet et exhaustif,
  - fournie à l'inspection le rapport de vérification des détecteurs IR flamme réalisé entre le 28 et le 31 mai 2024,
  - fournie la preuve de la réparation du transmetteur téléphonique,
  - communique à l'inspection le plan d'implantation à jour des moyens de détection automatique.
- L'exploitant justifie à l'inspection de la résolution des observations-remarques faites sur le rapport de contrôle périodique des sprinklers en date du 29/02/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement ou autre dispositif équivalent

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose de zones de confinement étanches aux produits collectés et capables de retenir un volume minimal de 1250 m<sup>3</sup> (conformément au document technique D9A).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le confinement des eaux d'extinction d'incendie se fait au moyen :

- du réseau d'eaux pluviales du site (43 m<sup>3</sup>),
- de la mise en place au niveau des issues des bâtiments de « dos d'âne » (480 m<sup>3</sup>),
- d'une dépression topographie au centre du site (pente) (671 m<sup>3</sup>).

Le volume total de confinement est de 1194 m<sup>3</sup>. L'inspection constate que ce volume est inférieur de 56 m<sup>3</sup> au volume mentionné dans l'arrêté préfectoral du site de 1250 m<sup>3</sup>.

Par mail du 29/05/2024, l'exploitant considère qu'il y a une erreur dans l'arrêté préfectoral du

11/05/2022 et que le volume de confinement est de 1200 m3 (volume défini dans le D9A en date d'avril 2021).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vanne d'obturation du réseau des eaux pluviales n'était pas signalée sur le site et que la procédure expliquant le fonctionnement de la vanne était non accessible directement. Par mail du 29/05/2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des preuves photographique du signalement de la vanne d'obturation et de l'affichage de la procédure de fonctionnement de la vanne.

L'exploitant a présenté à l'inspection un procès-verbal de maintenance de la vanne obturateur du réseau d'eau pluviale en cas d'incendie en date du 01/06/2023. Ce procès-verbale ne relève pas de non conformité et n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter le volume de confinement actuellement prescrit (1250 m3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.3.1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cantonnement et désenfumage dans les bâtiments PCR et CSR

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments de stockage des déchets sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs. Ces dispositifs sont constitués d'une ouverture permanente en partie haute des bâtiments via un faitage surélevé de 40 cm sur la longueur des bâtiments et ventilé. Leur surface est égale à 1,98 % de la surface au sol.

Ces dispositifs sont permanents et maintenus en parfait état de fonctionnement.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une ouverture permanente en partie haute des bâtiments CSR et PCR permettant l'évacuation naturelle des fumées en cas d'incendie. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surface des exutoires est au moins égale à 1,98% de la surface au sol de chaque bâtiment.

Par mail du 29/05/2024, l'exploitant a communiqué ce ratio à l'inspection : 2,6% pour le bâtiment CSR et pour le bâtiment PCR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre



**Prescription contrôlée :**

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de vérification des installations électriques en date du 25/10/2023.

Ce rapport présente des non-conformités qui ont été déclarées soldées par l'exploitant.

L'inspection note que le process ROB'INN n'entre pas dans le périmètre du contrôle car une visite initiale est en cours.

L'inspection note également que la continuité à la terre de certains appareils d'éclairage n'a pas pu être vérifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit à l'inspection le rapport de la visite initiale du process ROB'INN ainsi que la justification de levée des éventuelles non conformités.

L'exploitant précise quels appareils d'éclairage n'ont pas pu être vérifiés comme reliés à la terre il s'agit justifie des actions correctives mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois